



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Direction de la coordination
des services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté Préfectoral n° 2021-08/DCSE/BPE/E

- autorisant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à effectuer des travaux de création de banquettes et d'une rampe piscicole dans le lit mineur du ru de Balory à Cesson, ainsi que la régularisation de 3 piézomètres
- déclarant ces travaux d'intérêt général

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-13/DCSE/BPE/E du 8 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique pendant 18 jours consécutifs, du 17 novembre 2020 au 4 décembre 2020 sur le territoire de la commune de Cesson ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création de banquettes et d'une rampe piscicole dans le lit mineur du ru de Balory à Cesson, ainsi que la régularisation de 3 piézomètres déposé le 5 décembre 2019 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;
- VU** la demande d'avis de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 22 juin 2020 ;
- VU** les compléments au dossier initial de demande d'autorisation environnementale apportés le 12 mars 2020 par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;
- VU** les registres d'observation du public en versions « papier » et « dématérialisée » ainsi que les pièces attestant du bon déroulement de l'enquête publique sur la commune de Cesson ;
- VU** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2021 à la suite de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 17 novembre 2020 au 4 décembre 2020 sur le territoire de la commune de Cesson ;
- VU** le rapport de présentation et propositions du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne lors de sa séance du 11 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 16 mars 2021, afin de recueillir ses éventuelles observations ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 24 mars 2021 indiquant ne pas avoir d'observations à présenter sur le projet d'arrêté ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le projet de création de banquettes et d'une rampe piscicole dans le lit mineur du ru de Balory à Cesson, et de régularisation de 3 piézomètres est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant l'absence d'avis du conseil municipal de Cesson dans le délai imparti par l'article R 181-38 du Code de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier

Suite à une pollution importante du ru de Balory liée à un problème au niveau du poste de refoulement n°19, la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne a demandé à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud de mettre en place des mesures de compensation. La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, dont le siège est situé 500, place des Champs Elysées – BP62, 91 054 Evry-Courcouronnes Cédex, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisée à réaliser des travaux de création de banquettes dans le lit mineur du ru de Balory à Cesson, d'une rampe piscicole et à régulariser 3 piézomètres.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Régularisation de 3 piézomètres	<u>Déclaration</u>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet prévoit la création de banquettes végétalisées sur 117 m linéaire et d'une rampe piscicole sur 10 m linéaire	<u>Autorisation</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Curage de 180 m ³ avec un niveau de zinc pour un prélèvement supérieur au niveau S1	<u>Autorisation</u>

Le projet est concerné par la procédure suivante : Autorisation environnementale unique loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Les grands axes du projet sont :

- Le curage des boues accumulées à l'amont d'un seuil béton et leur évacuation en décharge ainsi que la démolition du seuil ;
- Les travaux de réhabilitation du lit du ru de Balory, comprenant notamment :
 - L'abattage préventif (sans dessouchage) de plusieurs arbres penchés en rives gauche et droite, et l'évacuation du bois ;
 - Le retrait de poches de boues depuis la rive droite et leur évacuation ;
 - La restauration hydromorphologique du tronçon, par création de sillons naturels et consolidation par génie végétal, comprenant :
 - la réorganisation sédimentaire spontanée du ru pendant 2 mois,
 - l'aménagement du lit mineur d'étiage (largeur estimée : 2,5 m) par renforcement des banquettes basses existantes ou création de nouvelles risbermes au moyen de boudins prévégétalisés et d'apport de remblais (terre franche), avec protection par toile de coco et enrichissement du radier avec une grosse granulométrie,
 - la reconstitution mécanique des portions de berges érodées ainsi qu'un semis hydraulique et la plantation de plantes aquatiques.

Il est prévu également de restaurer la continuité écologique sur le secteur aval de la buse Armco.

Ce rétablissement de la continuité piscicole au droit de l'aval de la buse Armco, située à l'aval du bief du PR19, se traduit par une recharge du lit, à l'aide de matériaux neutres tels que de la terre franche caillouteuse argileuse avec une finition à l'aide de cailloux calcaires (80/200) sur 40 cm d'épaisseur environ. L'apport sera effectué par une pelle mécanique depuis un stock contenu sur la zone d'intervention.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installation prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version du dossier de demande d'autorisation environnementale datée du 13 janvier 2020, complété en date du 9 juin 2020, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5

S'agissant d'un projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation du ru de Balory, le projet vise à l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau mais également de la continuité écologique.

Ce projet constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables du cloisonnement et de l'aménagement hydraulique historique de la rivière. Les risques d'incidences restent limités, essentiellement à la phase de chantier, qui fera appel à des travaux de terrassement à proximité du lit mineur, voire à l'intérieur de celui-ci.

Le pétitionnaire informera impérativement au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : modalités d'intervention et mesures de protection et d'atténuation en phase travaux

Mesures de préservation des milieux aquatiques

Les travaux seront réalisés de septembre à novembre, hors saisons de reproduction ou de migration des espèces.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Un dispositif de piégeage des particules fines sera donc mis en œuvre sous forme de bottes de paille et de géotextile en travers du cours d'eau, à l'aval. Il sera entretenu régulièrement au cours du chantier.

Un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention, sera préalablement établi. Il pourrait prévoir, notamment, la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants et d'une pompe pour récupérer, le cas échéant, les hydrocarbures.

L'entreprise mandataire se tiendra régulièrement au courant de l'hydrologie du cours d'eau et des risques de montée des eaux, en suivant les prévisions de Météo France. En cas d'alerte, le chantier sera replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe sera évacué, afin de ne pas créer d'embâcles aux crues. Le maître d'ouvrage sera également immédiatement informé de la situation.

Des réunions de chantier hebdomadaires auront lieu avec l'entreprise chargée des travaux, le maître d'ouvrage, et les services de police de l'eau si elle le désire, afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Incidences du projet sur le milieu naturel

La portion du ru de Balory concerné par le projet ne dispose pas d'habitats écologiques susceptibles d'être détruits. De plus, aucune espèce aquatique remarquable n'a été identifiée. Donc le projet n'aura pas d'incidence sur les écosystèmes aquatiques du ru de Balory. Au contraire, ceux-ci seront positivement impactés par le rétablissement de la continuité écologique, la création de sillons naturels et la plantation de végétaux sur les berges et dans le ru.

Les travaux auront lieu de l'amont vers l'aval. Compte tenu de la quasi-absence de poissons, il n'est pas prévu de réaliser de pêche de sauvegarde avant les travaux.

Lors du chantier de reprofilage des berges et de la végétalisation, le curage des sédiments et des boues aura été réalisé préalablement et le seuil aura été retiré.

Les dépôts de matières en suspension sont liés aux apports de terre franche exempte de polluants et de déchets, destinés à constituer des banquettes ensuite végétalisées.

Ces terres compactées viendront en partie basse en butée contre les boudins de coco de prévégétalisés, fixés au préalable par des grands clous en bois et limitant les zones de contact direct entre la terre et l'eau. Les boues extraites seront évacuées en décharge.

Article 7 : mesures de suivi

La mise en place de différents suivis après l'achèvement des travaux doit permettre d'évaluer l'impact des opérations sur l'écosystème comme sur les activités et les usages, et si nécessaire, de mettre en place des mesures correctives adaptées.

Dans cette optique, un inventaire piscicole et des invertébrés sera réalisé avant le début des travaux. Deux suivis du peuplement piscicole et des invertébrés seront ensuite réalisés 3 et 5 ans après ceux-ci ; leurs résultats seront comparés à l'inventaire initial.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 9 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 10 : durée de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est accordée à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour une durée de 3 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 11 : changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation environnementale à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 12 : information du préfet sur les modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 13 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Cesson ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cesson. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Cesson, qui a été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

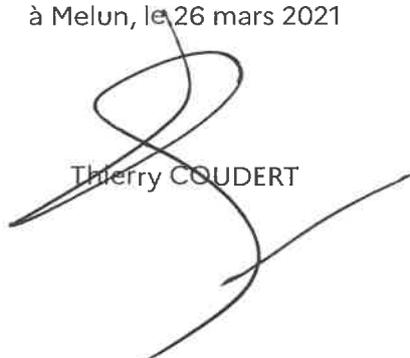
Article 16 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 17 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Cesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, bénéficiaire de l'autorisation, objet du présent arrêté.

à Melun, le 26 mars 2021


Thierry COUDERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE - 12 rue des saints-pères – 77 000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.